

fixé au maximum de dix mille hommes qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

567. — 31 DÉCEMBRE 1851. — *Loi qui proroge celle du 30 juin 1842 sur les péages des canaux et rivières de l'Etat* (1). (Monit. du 8 janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 51) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1854 inclusivement.

Toute demande en restitution de droits consignés par suite de la présente loi, devra, sous peine de déchéance, être formée dans les dix-huit mois à dater de la consignation.

La présente loi sera exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministres des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE, le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

568. — 31 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté royal en exécution de la loi sur les péages des canaux*. (Monit. du 8 janvier 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 30 juin 1842, conçue ainsi qu'il suit :

« Article unique. Le gouvernement est autorisé à réduire les péages des canaux et rivières perçus au profit de l'État ;

« 1<sup>o</sup> Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées ;

« 2<sup>o</sup> Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale ;

« Les pouvoirs qui résultent de cette disposition cesseront au 31 décembre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et en cas de non-renouvellement, les anciens tarifs reprendront leur cours de plein droit, quand même aucun terme n'aurait été indiqué dans les mesures prises par le gouvernement. »

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 15 décembre 1851. — Rapport par M. Ch. Rousselle le 20 déc. — Discussion et adoption le 22, par 69 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. J. N. Robert le 27 décembre. — Discussion le 29 et adoption le 30, à l'unanimité.

Vu la loi de ce jour, portant :

« Article unique. La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 51) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1854 inclusivement.

« Toute demande en restitution de droits consignés par suite de la présente loi devra, sous peine de déchéance, être formée dans les dix-huit mois à dater de la consignation. »

Revu nos arrêtés du 29 décembre 1843, du 27 février 1850 et du 8 juillet 1851, réglant les mesures d'application de la loi du 30 juin 1842 aux produits et matières premières qui y sont désignés ;

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics, des finances et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Nos arrêtés du 29 décembre 1843, du 27 février 1850 et du 8 juillet 1851, réglant les mesures d'application de la loi du 30 juin 1842 aux productions du sol ou de l'industrie du pays et aux matières premières exotiques, qui y sont désignés, sont prorogés pour un terme égal à la durée de la loi précitée de ce jour.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE, le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

569. — 31 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la ville de Bruxelles pour l'exercice 1852, s'élevant à la somme de 4,560,109 fr. 12 c. pour les recettes, et à celle de 4,535,722 fr. 89 c. pour les dépenses*. (Monit. du 5 janvier 1852.)

570. — 31 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté royal qui approuve l'emplacement d'une barrière sur la route de Gingelom à Saint-Trond*. (Monit. du 8 janvier 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 30 avril 1850, qui a décrété la construction, aux frais de l'État, d'une route de Gingelom à Saint-Trond ;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 8), portant que l'emplacement des barrières à établir sur les routes nouvelles sera réglé par le gouvernement ;

Considérant que les travaux de construction de la première section de la route précitée sont sur le point d'être terminés et qu'il importe, dès lors, de fixer l'emplacement de la barrière à y établir ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi, sur la première section de la route de Gingelom à Saint-Trond, une barrière dont l'emplacement, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :